



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALTA

Zone Industrielle
82270 Montpezat-De-Quercy

Références : SCO-RF/S 2026-0034
Code AIOT : 0006802451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement DALTA implanté Zone Industrielle 82270 Montpezat-de-Quercy. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale déclinant le projet de contrôle européen REF-14, ciblant les obligations des importateurs de mélanges dangereux, utilisateurs (formulateurs, re-conditionneurs, ré-étiqueteurs) et distributeurs de ces mélanges.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALTA
- Zone Industrielle 82270 Montpezat-de-Quercy
- Code AIOT : 0006802451

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALTA SA est autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 2012 modifié qui a actualisé sa situation au regard de l'ancien arrêté d'autorisation du 18 avril 1990.

La société a une activité d'élaboration de diverses spécialités chimiques destinées à l'industrie et aux particuliers.

L'élaboration de ces produits consiste à préparer, à partir de produits chimiques bruts reçus, des produits commerciaux par mélange de liquides.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 REF 14 Mélanges dangereux
- CLP
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etablir et fournir la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	6 mois
3	Mentions obligatoires et apposition de l'étiquette	Règlement européen du 17/12/2008, article Contenu de l'étiquette : Article 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25 Apposition de l'étiquette : article 31 Numéro UFI :Article 1.4 et 5.2 de l'annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Conformité de l'emballage	Règlement européen du 18/12/2008, article Article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Présence d'une substance soumise à restriction	Règlement européen du 20/12/2008, article Article 67 Annexe XVII	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Mise à jour de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cohérence de la FDS et de l'étiquette	Règlement européen du 16/12/2008, article Article 18	Sans objet
5	Contrôle de la classification	Règlement européen du 19/12/2008, article Article 4, 10, 15Contenu de l'annexe I	Sans objet
8	Présence d'une substance POP	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le jour de l'inspection que l'exploitant réalise les Fiches de Données Sécurité (FDS) de ses produits et qu'il assure un suivi de celles-ci.

Cependant, l'exploitant doit fournir systématiquement les FDS de ses produits à ses clients et les informer de la mise à jour de celles-ci.

De plus, l'exploitant doit compléter ses étiquetages, justifier que les matériaux de conditionnement sont adaptés aux mélanges contenus et compléter ses FDS notamment sur les usages interdits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etablir et fournir la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant utilise le progiciel INFODYNE pour la création des FDS, mais il n'y a pas de suivi formalisé. La création des FDS rentre dans le processus de création d'un mélange. Une veille réglementaire est réalisée sans être clairement identifiée dans un process. Certains points de la FDS sont réalisés sur site, notamment pour : - point éclair quand il y a un doute sur l'inflammabilité - Densité

- pH Suivant les mélanges, un double contrôle est réalisé par l'exploitant en complément de son sous-traitant. L'exploitant indique ne pas fournir systématiquement les FDS lorsque des clients achètent ses produits. L'exploitant a mis en avant la difficulté d'organiser la fourniture systématique des FDS pour répondre aux exigences de l'article 31.1 de REACH, car il a beaucoup de références et n'est pas organisé pour fournir les FDS à chaque commande. Ceci est une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter l'article 31.1 du règlement REACH dans un délai de 6 mois. Il est proposé d'encadrer cette mise en conformité en proposant une mise en demeure au regard de l'article L. 521-17 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cohérence de la FDS et de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article Article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 18 du règlement CLP : Identificateur de produit 1. L'étiquette comporte des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange (ci-après dénommés «identificateurs de produit»). Le terme utilisé pour identifier la substance ou le mélange est le même que celui qui est utilisé sur la fiche de données de sécurité établie conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après dénommée «fiche de données de sécurité»), sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement. 3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants: a) le nom commercial ou la désignation du mélange; b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration. Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.
Constats : Lors de l'inspection il a été contrôlé par sondage le produit, dénommé OXYNE, entreposé sur site et aucun écart entre l'étiquette et la FDS n'a été relevé en ce qui concerne la cohérence du nom du mélange et du pictogramme de danger entre la FDS et l'étiquetage et l'identification des substances contribuant à la classification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mentions obligatoires et apposition de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 17/12/2008, article Contenu de l'étiquette : Article 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25 Apposition de l'étiquette : article 31 Numéro UFI : Article 1.4 et 5.2 de l'annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 17 du règlement CLP : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées Article 28 du règlement CLP : Ordre de priorité pour les conseils de prudence : 1. Lorsque la sélection des conseils de prudence a pour effet de rendre certains d'entre eux manifestement redondants ou superflus en raison de la substance, du mélange ou de l'emballage spécifiques, ces conseils sont omis de l'étiquette.

2. Lorsque la substance ou le mélange est fourni au grand public, un seul conseil de prudence visant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que l'élimination de l'emballage, figure sur l'étiquette, sauf si un tel conseil de prudence n'est pas exigé en vertu de l'article 22 du présent règlement.

Dans tous les autres cas, un conseil de prudence visant l'élimination n'est pas exigé lorsqu'il est clair que l'élimination de la substance ou du mélange ou de l'emballage ne présente pas de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement.

3. L'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Article 31 du règlement CLP :

1. Les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

2. La couleur et la présentation de l'étiquette sont telles que le pictogramme de danger se distingue clairement

3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

4. La forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1.

5. Il n'est pas exigé d'étiquette lorsque les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, figurent clairement sur l'emballage lui-même. Dans ces cas, les dispositions du présent chapitre applicables aux étiquettes s'appliquent aux informations figurant sur l'emballage.

Article 5.2 de l'annexe VIII du règlement CLP

L'auteur de la déclaration imprime ou appose l'UFI sur l'étiquette du mélange dangereux. L'UFI est précédé du sigle "UFI" en lettres majuscules et est clairement visible, lisible et indélébile.

Constats :

Par sondage, quatre mélanges ont été inspectés :

- OXYNE
- COPSIL
- SIBIRHA
- NA DP 60

L'exploitant utilise les progiciels Wdata (extension de INFODYNE) pour la réalisation de ses étiquetages.

Pour les quatre produits, il a été constaté sur l'étiquetage **les non-conformités** suivantes :

- Absence de la mention « UFI : » avant le numéro d'UFI (Article 5.2 de l'annexe VIII du règlement CLP) ;
- Présence de plus de six conseils de prudence, ceci est une non-conformité (Article 28 du règlement CLP) ;

Pour les produits COPSIL et SIBIRHA, il a été constaté **les non-conformités** suivantes :

- Absence du conseil de prudence « P501 Éliminer le contenu/récipient comme un déchet dangereux. »

(Article 28 2. 2ème paragraphe CLP)

- Absence du conseil de prudence suivant présentant un caractère pertinent :

• P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON (+33 (0)1 45 42 59 59) ou un médecin (Article 22 du règlement CLP)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ces étiquettes au regard des points soulevés ci-dessus, pour ses produits sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité de l'emballage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2008, article Article 35
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement CLP : Emballage 1. . Les emballages qui contiennent des substances ou des mélanges dangereux satisfont aux exigences suivantes: a) les emballages sont conçus et réalisés de telle sorte qu'il ne peut y avoir de déperdition du contenu, sauf lorsque d'autres dispositifs de sécurité plus spécifiques sont prévus; b) les matériaux dont sont constitués les emballages et les fermetures ne sont pas susceptibles d'être endommagés par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux ; c) tous les éléments des emballages et des fermetures sont solides et résistants, de manière à exclure tout relâchement et à répondre en toute sécurité aux tensions et effets normaux de manutention; d) les emballages munis de dispositifs de fermeture pouvant être remis en place sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent être refermés à plusieurs reprises sans déperdition du contenu 2. Les emballages contenant une substance ou un mélange dangereux fournis au grand public n'ont pas une forme ou une esthétique susceptible d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur, ni une présentation ou une esthétique similaire à celles qui sont utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les produits médicaux ou cosmétiques, qui tromperait les consommateurs. Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.1.1, il est muni d'une fermeture de sécurité pour enfants conforme aux dispositions de l'annexe II, sections 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.2. Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.2.1, il porte une indication de danger détectable au toucher conforme à l'annexe II, section 3.2.2.
Constats : L'exploitant indique que les conditions de stockage précitées sont respectées. Par sondage, nous constatons que les conditions de stockage et le matériaux d'emballage du produit OXYNE sont conformes.

Selon l'exploitant les produits COPSIL, SIBHIRA et NA DP 60 sont conditionnés dans le même type d'emballage que le produit OXYNE, soit en Polytétrafluoroéthylène . Dans les FDS des produits COPSIL et SIBHIRA, les matériaux de conditionnement appropriés sont l'acier revêtu et le verre, dans la FDS du produit NA DP 60 le matériaux de conditionnement approprié est l'acier revêtu. Ainsi, ils ne sont pas conformes aux conditions mentionnées dans la FDS. Si les mélanges sont bien conditionnés dans des emballages en Polytétrafluoroéthylène et si le Polytétrafluoroéthylène est un matériaux de conditionnement approprié pour ces trois produits, il doit être précisé sur la FDS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la FDS au regard des points soulevés ci-dessus, pour les produits (NA DP 60 - COPSIL - SIBIRHA). A cet effet, l'exploitant devra transmettre à l'inspection la FDS mise à jour ainsi que le justificatif que le matériaux de conditionnement est adapté au mélange sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle de la classification

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2008, article Article 4, 10, 15Contenu de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement CLP : Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage 1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent les substances ou mélanges, conformément aux dispositions du titre II, avant de les mettre sur le marché. 3. Si une substance fait l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés conformément au titre V, au moyen d'une entrée à l'annexe VI, partie 3, ladite substance est classée conformément à cette entrée et aucune classification de cette substance conformément au titre II n'est effectuée pour les classes de danger ou les différenciations couvertes par cette entrée. Toutefois, si la substance relève également d'une ou de plusieurs classes de danger ou différenciations non couvertes par une entrée à l'annexe VI, partie 3, une classification est effectuée conformément au titre II pour ces classes de danger ou différenciations. 4. Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme dangereux, les fournisseurs veillent à ce que cette substance ou ce mélange soit étiqueté et emballé conformément aux dispositions des titres III et IV avant d'être mis sur le marché. Article 10 du règlement CLP : Limites de concentration et facteurs M pour la classification des substances et des mélanges 2 - Les facteurs M pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, sont établis par les

fabricants, importateurs et utilisateurs en aval. Article 15 : Révision de la classification des substances et des mélanges 1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval prennent toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour se tenir au courant des nouvelles informations scientifiques ou techniques susceptibles de modifier la classification des substances ou des mélanges qu'ils mettent sur le marché. Lorsqu'un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval est mis au courant d'informations dont il établit le caractère adéquat et fiable, il procède à bref délai à une nouvelle évaluation conformément au présent chapitre. 2. Lorsque le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval modifie un mélange qui a été classé comme dangereux, il procède à une nouvelle évaluation, conformément au présent chapitre, lorsque cette modification constitue : a) soit une modification dans la composition de la concentration initiale de l'un ou de plusieurs composants dangereux dans des concentrations égales ou supérieures aux limites fixées à l'annexe I, partie 1, tableau 1.2; b) soit une modification dans la composition impliquant le remplacement ou l'ajout d'un ou de plusieurs composants dans des concentrations égales ou supérieures à la valeur seuil visée à l'article 11, paragraphe 3. Annexe I : Prescriptions relatives à la classification et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux Cette annexe décrit les méthodes de classification des mélanges en fonction de la classe de danger. Se référer à la formation spécifique sur le REF 14
Constats : Par sondage les produits OXYNE, COPSIL, SIBHIRA et NA DP 60 ont été contrôlés. Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence d'une substance soumise à restriction

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/12/2008, article Article 67Annexe XVII
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 67 du règlement REACH: 1. Une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article, qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII, n'est pas fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction. Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation d'une substance dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XVII précise si la restriction n'est pas applicable aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.
Constats :

Par sondage nous constatons que les produits suivants contiennent des substances classées à l'annexe XVII de REACH :

- COPSIL & SIBIRHA (deux substances classées à l'annexe XVII) :
- EC 200-838-9 DICHLOROMETHANE
- EC 203-625-9 TOLUENE
- NA DP 60 (une substance classée à l'annexe XVII) :
- EC 200-838-9 DICHLOROMETHANE

Concernant la restriction du dichlorométhane (entrée 59), le paragraphe 1b et 1c de la restriction, précise que le produit ne peut pas être vendu en tant que décapant pour peinture pour le grand public et les professionnels, ni utilisé en tant que tel par les professionnels.

Nous constatons, à la lecture de la FT COPSIL, qu'il est bien écrit « ne pas utiliser sur des surfaces peintes ». Néanmoins, la photo montrant deux personnes décapant un mur tagué à la peinture peut porter à confusion. Également, dans la FT NA DP 60 il est inscrit « préconisé dans le cadre d'un nettoyage de sol de cabines de peinture ».

Dans les FDS des produits concernés par le Dichloromethane (COPSIL, SIBIRHA et NA DP 60), nous constatons que la rubrique 15 fait bien mention d'une substance inscrite à l'annexe XVII mais ne précise pas le nom de la substance.

Dans la FDS, point "1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées", il n'est pas fait mention de l'interdiction d'usage en tant que décapant de peinture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de retirer toute mention ambiguë quant à l'usage du produit en tant que décapant pour peinture dans la FT de l'exploitant pour éviter tout mésusage :

- Photo comprenant des tags
- Concernant le NA DP 60 la mention des « cabines de peintures »
- Préciser la restriction en tant que "décapant de peinture" dans les FT des mélanges, dont le DYCHLOROMETHANE entre dans la composition du mélange, afin de protéger les utilisateurs aval.

Il est demandé à l'exploitant d'être plus précis dans la rubrique 15 des FDS (COPSIL - SIBIRHA - et NA DP 60), sur la substance inscrite à l'annexe XVII.

Il serait pertinent que l'exploitant indique dans la FDS, point "1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées" l'interdiction d'usage en tant que « décapant pour peinture ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mise à jour de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 31.9 du règlement REACH

La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les

circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.

Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Les FDS que l'exploitant a transmis ont été mise à jour :

OXYNE : le 16/07/2025

COPSIL : le 29/12/2025

SIBIRHA : le 29/12/2025

NA DP 60 : le 30/12/2025

Les FDS sont mises à jour en fonction de la veille réglementaire de l'exploitant.

Lorsqu'il y a une mise à jour d'une FDS, l'exploitant a indiqué qu'il ne fournissait pas la nouvelle version de la FDS à tous les destinataires antérieurs à qui il avait livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.

C'est une **non-conformité**.

Les modifications des FDS ne sont pas clairement identifiées dans les nouvelles FDS.

C'est une **non-conformité**.

L'exploitant a indiqué la difficulté de mettre un système fiable afin de se mettre en conformité avec l'article 31.9 du règlement REACH lui imposant l'envoi de la mise à jour de la FDS aux clients des douze mois précédents.

L'exploitant a demandé un délai de 24 mois pour se mettre en conformité.

Ce point est lié au système à mettre en place pour palier au point N°1 de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter l'article 31.9 du règlement REACH.

Compte-tenu du nombre important de FDS à mettre à jour et des difficultés rencontrées par l'exploitant, il est proposé d'encadrer cette mise en conformité en proposant une mise en demeure au regard de l'article L. 521-17 du code de l'environnement (Délai 6 mois maximum).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Présence d'une substance POP

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

Article 3 : Contrôle de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'utilisation, et inscription des

substances sur la liste

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Constats :

L'exploitant ne commercialise pas de produits, mélanges contenant de substance POP.

Type de suites proposées : Sans suite